

**Internationale de l'Éducation**

**STATUTS  
ET  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Tel que modifié par le 9e Congrès mondial, organisé en ligne du 11 au 13 juillet  
2023**



<b>STATUTS</b> .....	<b>4</b>
Article 1 DENOMINATION.....	4
Article 2 BUTS .....	4
Article 3 PRINCIPES GENERAUX.....	4
Article 4 COMPOSITION.....	6
Article 5 COMITE D'EXPERT-ES SUR LES AFFILIATIONS.....	7
Article 6 DROITS ET OBLIGATIONS.....	7
Article 7 SUSPENSION, EXCLUSION ET RETRAIT D'UNE ORGANISATION MEMBRE .....	7
Article 8 ORGANISATION .....	9
Article 9 CONGRES MONDIAL.....	9
Article 10 BUREAU EXECUTIF .....	10
Article 11 FONCTIONS DU/DE LA PRESIDENT-E, DES VICE-PRESIDENT-ES ET DU/DE LA SECRETAIRE GENERAL-E .....	12
Article 12 STRUCTURES REGIONALES .....	13
Article 13 COMMISSIONS CONSULTATIVES .....	13
Article 14 COMITE DE LA PROMOTION DES FEMMES.....	14
Article 15 COMITE DES STATUTS ET REGLEMENTS .....	14
Article 16 COMMISSION DES FINANCES .....	14
Article 17 SECRETARIAT .....	14
Article 18 FINANCES .....	15
Article 19 DISPOSITION CONCERNANT LES PRINCIPES REGISSANT LE SYSTEME DE PAIEMENT DES COTISATIONS.....	15
Article 20 COTISATIONS.....	16
Article 21 FONDS DE SOLIDARITE.....	16
Article 22 LANGUES OFFICIELLES .....	16
Article 23 SIEGE ET BUREAUX.....	16
Article 24 REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT PERMANENT .....	17
Article 25 INTERPRETATION .....	17
Article 26 MODIFICATION DES STATUTS .....	17
Article 27 EN TEMPS DE CRISE .....	17
Article 28 DISSOLUTION .....	17
Article 29 TRANSITION.....	17
 <b>REGLEMENT INTERIEUR</b> .....	 <b>18</b>
1. PRINCIPES GENERAUX.....	18
2. DEMANDES D'AFFILIATION .....	18
3. MEMBRES ASSOCIES.....	19
4. COMITE D'EXPERT-ES SUR LES AFFILIATIONS.....	20
5. DELEGUE-ES .....	21
6. OBSERVATEUR-RICES ET INVITE-ES .....	22
7. SEANCES PLENIERES .....	22
8. PRESIDENCE.....	22
9. COMITES DU CONGRES.....	22
10. REGLEMENT DES DEBATS .....	24
11. RESOLUTIONS ET AMENDEMENTS .....	24
12. MOTIONS D'ORDRE ET DE PROCEDURE .....	25
13. ORGANISATION DES SCRUTINS.....	25



14.	DROIT DE VOTE .....	26
15.	ELECTIONS .....	26
16.	COMPTE RENDU DES DEBATS .....	27
17.	AUTRES QUESTIONS .....	27
18.	SESSIONS DU BUREAU EXECUTIF .....	28
19.	COMITES DU BUREAU EXECUTIF .....	28
20.	DEFINITION DES REGIONS .....	28
21.	REGLEMENTS DES STRUCTURES REGIONALES .....	29
22.	COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES .....	29
23.	COMPOSITION DES COMITES .....	30
24.	COMMISSIONS CONSULTATIVES .....	30
25.	COMITE DE LA PROMOTION DES FEMMES .....	30
26.	MEMBRES D'OFFICE .....	31
27.	COMMISSION DES FINANCES .....	31
28.	COTISATIONS .....	32
29.	AUTRES RECETTES .....	33
30.	DEPENSES .....	33
31.	FONDS DE SOLIDARITE .....	33
32.	MODIFICATIONS .....	34



# STATUTS DE L'INTERNATIONALE DE L'EDUCATION

## Article 1 DENOMINATION

L'organisation est désignée sous le nom de :

- (a) Education International (EI)
- (b) Internationale de l'Education (IE)
- (c) Internacional de la Educación (IE)
- (d) Bildungsinternationale (BI)

## Article 2 BUTS

Les buts de l'Internationale de l'Education sont les suivants :

- (a) Le droit à une éducation de qualité pour toutes et tous par le biais de systèmes d'éducation subventionnés et réglementés par les autorités publiques.
- (b) L'amélioration de la protection sociale et de la situation des enseignant·es et du personnel de soutien à l'éducation en veillant à la promotion et à l'application effectives de leurs droits humains et syndicaux et de leurs libertés professionnelles.
- (c) L'élimination de toutes les formes de discrimination au sein de l'éducation et de la société, qu'elles soient fondées sur le genre, la race, l'état civil, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, l'appartenance ou l'opinion politique, le statut social ou économique, l'origine nationale ou ethnique, ainsi que la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect de la diversité dans les communautés.
- (d) La promotion de la démocratie, du développement durable, du commerce équitable, des services sociaux fondamentaux, de la santé et de la sécurité, au travers de la solidarité et de la coopération entre les organisations membres, le mouvement syndical international et la société civile.
- (e) La consolidation de l'Internationale de l'Education grâce à la participation active de toutes les organisations membres à la vie de l'IE et la promotion de l'unité du secteur de l'éducation.

## Article 3 PRINCIPES GENERAUX

En vertu des buts précités, l'Internationale de l'Education s'engage à :

- (a) promouvoir la création et le développement d'organisations d'enseignant·es et de personnels de soutien à l'éducation, ainsi que le statut, les intérêts et le bien-être de leurs membres ;
- (b) promouvoir l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au travers de l'éducation et de la force collective des enseignant·es et des personnels de soutien à l'éducation ;



- (c) obtenir la reconnaissance des droits syndicaux des travailleuses et travailleurs en général et des enseignant·es et des personnels de soutien à l'éducation en particulier ;
- (d) défendre les droits syndicaux et professionnels des enseignant·es et des personnels de soutien à l'éducation auprès des forums et agences nationaux et internationaux, lorsque cela s'avère pertinent ;
- (e) promouvoir l'application des normes internationales du travail, y compris la liberté d'association, le droit de se syndiquer, de négocier collectivement et d'entreprendre des actions revendicatives, y compris de se mettre en grève si nécessaire ;
- (f) promouvoir l'amélioration des conditions de travail et d'emploi des enseignant·es et des personnels de soutien à l'éducation ;
- (g) promouvoir le statut professionnel et les libertés des enseignant·es et des travailleuses et travailleurs en général, en soutenant leurs organisations membres et la représentation de leurs intérêts devant l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales pertinentes ;
- (h) défendre le droit des organisations d'enseignant·es et des personnels de soutien à l'éducation de participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques éducatives au niveau national et international ;
- (i) promouvoir le droit à l'éducation pour tous les individus dans le monde, sans discrimination et, à cette fin :
  - (1) poursuivre la mise en place et la protection de systèmes d'éducation ouverts, financés et contrôlés par l'Etat et d'institutions universitaires et culturelles visant le développement démocratique, social, culturel et économique de la société et la préparation de chaque citoyen·ne à une participation active et responsable à la société ;
  - (2) promouvoir les conditions politiques, sociales et économiques nécessaires à la mise en œuvre du droit à l'éducation de qualité pour tous les individus dans toutes les nations du monde, afin de garantir l'égalité des chances au sein de l'éducation et le déploiement de services d'éducation de qualité ;
- (j) promouvoir le concept d'une éducation centrée sur la compréhension et la bonne volonté internationales, la sauvegarde de la paix et de la liberté, et le respect de la dignité humaine ;
- (k) Lutter contre toutes les formes de racisme, de préjugés ou de discrimination dans l'éducation et la société fondées sur le genre, l'état civil, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, les opinions politiques, la condition sociale ou économique ou l'origine nationale ou ethnique ;
- (l) développer le leadership des femmes et leur participation à la société, la profession enseignante et les organisations d'enseignant·es et de personnels de soutien à l'éducation ;
- (m) bâtir la solidarité et la coopération mutuelle entre les organisations membres ;
- (n) encourager, par le biais des organisations membres, la collaboration étroite entre les enseignant·es et les personnels de soutien à l'éducation dans tous les pays et à tous les niveaux de l'éducation ;
- (o) promouvoir le développement d'organisations d'enseignant·es et de de personnels de soutien à l'éducation indépendantes et démocratiques et y contribuer, plus particulièrement dans les pays où les conditions politiques, sociales, économiques ou autres empêchent l'application des droits humains et syndicaux, la progression de leurs conditions de travail et d'emploi et l'amélioration de la qualité des services d'éducation ;
- (p) demeurer autonome et libre de toute ingérence des partis politiques, des groupements idéologiques ou religieux, des acteurs commerciaux et des gouvernements ;
- (q) promouvoir l'unité de tous les syndicats indépendants et démocratiques dans le secteur de l'éducation ainsi que la coopération avec des syndicats similaires dans d'autres secteurs, contribuant à la poursuite du développement du mouvement syndical international ;
- (r) s'associer à la Confédération syndicale internationale (CSI), collaborer étroitement avec les autres Fédérations syndicales internationales (FSI) et participer au Conseil des Global Unions (CGU) ;



- (s) ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des organisations membres et respecter l'autonomie interne et la pluralité d'expression conformément aux principes énoncés dans les présents Statuts.

VOIR AUSSI :

Règlement intérieur – [1. Error! Reference source not found.](#)

## Article 4 COMPOSITION

- (a) L'Internationale de l'Education se compose d'organisations d'enseignant·es et d'employé·es de l'éducation et de la recherche qui défendent les principes du syndicalisme indépendant et aspirent à mettre en valeur la démocratie, les droits humains et la justice sociale dans leurs nations, à améliorer les conditions de vie et de travail de leurs membres et à faire progresser l'éducation par l'action syndicale;
- (b) Toute organisation nationale composée en majorité d'enseignant·es et d'employé·es de l'éducation<sup>1</sup> peut présenter sa demande d'affiliation et sera admise en tant que membre de l'Internationale de l'Education sur décision du Bureau exécutif, sous réserve:
- (i) de souscrire aux buts et principes énoncés à l'[article 2](#) et à l'[article 3](#), et de se consacrer ainsi activement à la défense générale des intérêts professionnels et syndicaux de ses membres;
  - (ii) de s'engager à s'acquitter des obligations découlant de la qualité de membre, telles que les prévoient les dispositions de l'[article 6](#);
  - (iii) d'être, dans la mesure du possible, nationale de par son caractère et son envergure et représentative des enseignant·es et/ou autres employé·es de l'éducation dans le pays; le terme "pays" est défini par rapport à l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies; toutefois seront également considérées les demandes émanant d'organisations régionales dans les pays où il n'existe aucun membre national;
- Le Bureau exécutif peut accepter des exceptions par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votant.
- (iv) de pratiquer la démocratie interne dans la désignation de ses dirigeant·es, la définition de ses buts, de sa politique et de ses activités et dans toute sa gestion et son administration;
  - (v) d'être autonome et indépendante de tout parti politique, gouvernement ou groupement idéologique ou religieux;
  - (vi) de n'être ni affiliée ni officiellement associée à d'autres organisations syndicales internationales d'enseignant·es ou à leurs structures régionales; cette restriction ne s'applique pas dans les cas d'affiliation à des organismes régionaux autonomes;
  - (vii) de n'être pas déjà membre d'une autre organisation affiliée, auquel cas son admission créerait une double affiliation.
- (c) Si une demande d'affiliation est présentée par une organisation qui opère dans un pays où l'Internationale de l'Education a déjà une organisation membre, le Bureau exécutif consulte la ou les organisations membres concernées avant de prendre sa décision. Si cette décision est contestée, il peut être fait recours au Congrès mondial selon les dispositions du [point 2](#) du Règlement intérieur. La décision du Congrès mondial est sans appel.
- (d) Seules les candidatures régulièrement autorisées par l'organe directeur de l'organisation candidate sont prises en considération par le Bureau exécutif.
- (e) L'Internationale de l'Education peut également accueillir au sein d'une catégorie spéciale dénommée « membres associés », telle que définie dans le [point 3](#) du Règlement intérieur, des organisations qui ne

---

<sup>1</sup>**Définition du champ de recrutement:** dans l'ensemble des présents Statuts, l'expression "enseignant·es et employé·es de l'éducation" doit s'entendre au sens large du terme, dans la mesure où les organisations membres peuvent également comprendre, par exemple, des employé·es des services de la recherche, de la culture ou de la jeunesse.



satisfont pas à tous les critères d'affiliation mentionnés au point (b) ci-dessus, et ce, durant une ou plusieurs périodes déterminées. Les candidatures pour devenir membre associé seront examinées conformément aux conditions précisées au point (c) et (d) ci-dessus.

VOIR AUSSI :

Règlement intérieur – [2. DEMANDES D'AFFILIATION](#)

Règlement intérieur – [3. MEMBRES ASSOCIES](#)

## **Article 5 COMITE D'EXPERT-ES SUR LES AFFILIATIONS**

- (a) Un Comité d'expert-es est institué afin de faire rapport au Bureau exécutif sur l'application des critères d'affiliation dans tous les cas où le Bureau exécutif juge un complément d'information nécessaire à la prise de décision ou dans les cas de plainte contre une organisation membre;
- (b) Les procédures applicables à l'institution et au fonctionnement du Comité d'expert-es sont fixées par le Règlement intérieur.

VOIR AUSSI :

[Article 4](#) COMPOSITION

Règlement intérieur – [4. COMITE D'EXPERT-ES SUR LES AFFILIATIONS](#)

## **Article 6 DROITS ET OBLIGATIONS**

- (a) Toutes les organisations membres ont les mêmes droits statutaires et sont liées par les mêmes responsabilités statutaires, y compris le paiement des cotisations pour chacun-e de leurs affilié-es leur payant des cotisations, comme prévu à l'[article 20](#).
- (b) Dès la date d'admission à l'Internationale de l'Éducation, toutes les organisations membres acceptent les obligations suivantes:
  - (i) promouvoir l'intérêt de leurs membres à l'égard des buts et du travail de l'Internationale de l'Éducation;
  - (ii) défendre les intérêts de l'Internationale de l'Éducation;
  - (iii) informer l'Internationale de l'Éducation de toutes les actions importantes entreprises conformément à ses buts;
  - (iv) tenir l'Internationale de l'Éducation au courant des activités nationales.

## **Article 7 SUSPENSION, EXCLUSION ET RETRAIT D'UNE ORGANISATION MEMBRE**

### **Suspension d'une organisation membre et examen des plaintes**

- (a) Au cas où, sur la foi d'une plainte déposée par l'organe directeur d'une autre organisation membre ou à l'initiative du Bureau exécutif lui-même, une organisation membre est accusée de violer les Statuts ou de n'y être plus conforme, le Bureau exécutif renvoie la plainte pour examen au Comité d'expert-es institué selon les dispositions prévues par l'[article 5](#).



- (b) En attendant les résultats de l'examen auquel procède le Comité d'expert-es, le Bureau exécutif peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présent-es et votant-es, le quorum étant atteint, de suspendre l'affiliation de l'organisation faisant l'objet d'un examen.
- (c) Une organisation dont l'affiliation est suspendue ne sera pas autorisée à être représentée lors des activités de l'Internationale de l'Education, ne se verra accorder aucune subvention sous quelque forme que ce soit de la part de l'Internationale de l'Education, et ses représentant-es ne pourront participer, durant la suspension, aux structures dirigeantes de l'Internationale de l'Education, à quelque niveau que ce soit.
- (d) Une organisation dont l'affiliation est suspendue a l'obligation de poursuivre le paiement de ses cotisations, conformément aux dispositions prévues par [l'article 20](#).
- (e) Une procédure d'examen entreprise en vertu des points (a) ou (f) doit être achevée dans les douze mois qui suivent la décision du Bureau exécutif de procéder à l'examen. Si la procédure d'examen n'a pas abouti dans un délai de douze mois, la suspension devra être levée automatiquement.
- (f) Le Bureau exécutif peut décider de suspendre l'affiliation d'une organisation membre, à la majorité des deux tiers des membres présent-es et votant-es, le quorum étant atteint, sur la base de plaintes internes émanant de l'organisation, déclarant que cette dernière n'a pas respecté les conditions prévues par ses propres statuts et son propre règlement intérieur. Ces plaintes pourront être examinées initialement par le Secrétariat et, si les résultats de cet examen se révèlent insatisfaisants, être transmises au Comité d'expert-es pour examen.

### Procédures relatives à l'examen par le Comité d'expert-es

- (g) Au cas où le Bureau exécutif soumet une organisation à l'examen du Comité d'expert-es, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - (i) le Comité d'expert-es étudie le dossier et entend les parties avant de présenter ses conclusions au Bureau exécutif;
  - (ii) l'organisation dont l'affiliation fait l'objet d'un examen devant le Comité d'expert-es en est informée en temps utile, avec communication du dossier de la plainte, droit de répondre à la plainte et communication du rapport du Comité d'expert-es;
  - (iii) le rapport du Comité d'expert-es est transmis au Bureau exécutif qui lui donne les suites prévues par le [point 4](#) du Règlement intérieur;

### Conclusions de l'examen et exclusion d'une organisation membre

- (h) Si les conclusions d'un examen révèlent que le problème est résolu ou que la plainte était infondée, l'organisation membre est réintégrée lors de la réunion suivante du Bureau exécutif.
- (i) Si les conclusions d'un examen révèlent que la plainte contre l'organisation est fondée, le Bureau exécutif peut exclure l'organisation ou lui accorder un délai ne pouvant dépasser six mois pour rectifier la situation à la satisfaction du Bureau exécutif. La suspension de l'organisation est maintenue jusqu'au terme du délai de six mois ou jusqu'à ce que la situation soit rectifiée. Si l'organisation n'a pas rectifié la situation dans le délai imparti de six mois, elle est exclue.
- (j) Une majorité des deux tiers des membres à la fois présent-es et votant-es, le quorum étant atteint, est requise pour que le Bureau exécutif déclare l'exclusion d'une organisation membre;
- (k) L'organisation membre concernée est informée de la décision du Bureau exécutif et des raisons qui justifient cette décision.
- (l) Toute organisation membre qui est en retard de plus de vingt-quatre (24) mois dans le paiement de ses cotisations, sans l'accord exprès du Bureau exécutif, est exclue.
- (m) Toute organisation membre suspendue ou exclue par le Bureau exécutif pour un motif autre que le défaut de paiement des cotisations peut faire recours auprès du Congrès mondial selon les conditions fixées par le [point 4](#) du Règlement intérieur.





### Retrait d'organisations membres

- (n) Toute organisation qui souhaite se retirer de l'Internationale de l'Education doit notifier cette intention avec un préavis de six mois. Ses obligations financières envers l'Internationale de l'Education n'expirent qu'à la fin de ce délai de six mois.
- (o) Seules les notifications de retrait dûment autorisées par l'organe directeur de l'organisation membre sont prises en considération par le Bureau exécutif.

VOIR AUSSI :

[Article 5](#) COMITE D'EXPERT·ES SUR LES AFFILIATIONS

Règlement intérieur - [4. COMITE D'EXPERT·ES SUR LES AFFILIATIONS](#)

## Article 8 ORGANISATION

L'organisation de l'Internationale de l'Education est la suivante:

- (a) Organes directeurs
  - (i) Congrès mondial
  - (ii) Bureau exécutif
- (b) Comité d'expert·es sur les affiliations
- (c) Structures régionales
- (d) Comités permanents
  - (i) Commissions Consultatives
  - (ii) Comité de la promotion des femmes
  - (iii) Commission des finances
  - (iv) Comité des Statuts et Règlements
- (e) Autres comités
- (f) Secrétariat

## Article 9 CONGRES MONDIAL

- (a) Le Congrès mondial est l'autorité suprême de l'Internationale de l'Education.
- (b) Lors de ses sessions ordinaires, le Congrès:
  - (i) adopte son Règlement permanent et son ordre du jour;
  - (ii) élit le/la Président·e, les Vice-Président·es, le/la Secrétaire général·e et les autres membres du Bureau exécutif;
  - (iii) nomme les vérificateur·rices aux comptes;



- (iv) nomme le Comité d'audit interne ;
  - (v) définit la politique, les principes directeurs et le programme de l'Internationale de l'Education;
  - (vi) examine le rapport d'activités du/de la Secrétaire général·e;
  - (vii) examine le rapport financier après vérification des comptes, adopte le budget général et fixe le montant des cotisations.
- (c) Le Congrès est compétent pour modifier les Statuts par un vote acquis à la majorité des deux tiers et le Règlement intérieur à la majorité simple; il statue en dernier ressort sur les recours en matière d'affiliation, de suspension et d'exclusion d'organisations membres et sur la destitution de membres du Bureau exécutif.
  - (d) Le Congrès se compose des délégué·es représentant les organisations membres et du Bureau exécutif.
  - (e) Chaque organisation membre a droit à un·e délégué·e; des délégué·es supplémentaires sont attribué·es, selon le barème suivant, aux organisations membres qui se sont acquittées de la totalité de leurs cotisations d'affiliation avant le Congrès mondial:
    - (i) jusqu'à 10.000 adhérent·es 1 délégué·e;
    - (ii) au-delà de 10.000 adhérent·es, 1 délégué·e supplémentaire pour chaque tranche de 10.000 adhérent·es ou fraction de 10.000 adhérent·es, le nombre maximum de délégué·es attribué à chaque organisation ne pouvant être supérieur à cinquante (50).
  - (f) Le nombre de voix attribué à chaque organisation membre ayant acquitté ses cotisations en totalité avant le Congrès mondial est calculé conformément au barème suivant: jusqu'à 5 000 adhérent·es 1 voix au-delà de 5 000 adhérent·es, 1 voix supplémentaire pour chaque tranche ou fraction de 5 000 adhérent·es.
  - (g) Toute organisation qui s'est acquittée de la totalité de ses cotisations peut voter par procuration, sous réserve d'en avoir préalablement informé le/la Secrétaire général·e par écrit.
  - (h) Les organisations membres sont informées à titre provisoire par le/la Secrétaire général·e du nombre de délégué·es et de voix qui leur est attribué. Le Comité de vérification des pouvoirs nommé à cet effet par le Bureau exécutif vérifie les pouvoirs présentés par chaque organisation membre et calcule le nombre de délégué·es et de voix auxquels elle a droit. Il n'y a ni scrutin par appel nominal ni élection avant l'adoption par le Congrès mondial du rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
  - (i) Le lieu de réunion, la date et le projet d'ordre du jour du Congrès mondial ordinaire sont fixés par le Bureau exécutif, qui tient compte des recommandations du Congrès mondial précédent et des Comités régionaux. Les membres sont informés de la convocation du Congrès ordinaire neuf (9) mois au moins avant la date fixée.
  - (j) Le Congrès se réunit en session ordinaire au moins tous les quatre ans.
  - (k) Le Congrès mondial peut être convoqué en session extraordinaire sur décision du Bureau exécutif acquise à la majorité des deux tiers ou sur demande officielle et motivée d'au moins vingt-cinq (25) organisations membres représentant au moins un quart du total des cotisations versées.

VOIR AUSSI :

**Règlement intérieur – [5-17 CONGRES](#)**

## **Article 10 BUREAU EXECUTIF**

- (a) Le Bureau exécutif dirige les affaires et les activités de l'Internationale de l'Education entre les Congrès mondiaux en conformité des résolutions et décisions de ces derniers.
- (b) Les attributions du Bureau exécutif sont les suivantes:
  - (i) élaborer le projet d'ordre du jour pour le Congrès mondial;

- (ii) examiner la mise en œuvre des résolutions et décisions du Congrès mondial;
  - (iii) mettre en œuvre la politique et les activités correspondant aux résolutions et décisions du Congrès mondial et aux buts et principes de l'Internationale de l'Éducation;
  - (iv) examiner et adopter les rapports financiers, élaborer les budgets annuels et présenter un budget général au Congrès mondial;
  - (v) examiner les demandes d'affiliation selon les dispositions de l'[article 4](#) et de l'[article 5](#);
  - (vi) statuer en matière de suspension ou d'exclusion d'organisations membres selon les dispositions de l'[article 7](#);
  - (vii) fixer les modalités, conformément à la pratique syndicale reconnue, et procédures applicables à la nomination, à la suspension, aux salaires et aux conditions de travail du personnel;
  - (viii) fixer le salaire et les conditions d'emploi du/de la Secrétaire général·e;
  - (ix) présenter au Congrès mondial un rapport sur ses décisions et ses activités.
- (c) Le Bureau exécutif se compose de vingt-sept (27) membres, à savoir:
- (i) Un·e Président·e et cinq (5) Vice-Président·es, soit un·e Vice-Président·e pour chaque région;
  - (ii) Un·e Secrétaire général·e;
  - (iii) dix (10) membres, soit deux pour chaque région;
  - (iv) dix (10) membres dont au moins cinq (5) femmes.
- Au moins trois (3) membres du groupe comprenant le/la Président·e et les Vice-Président·es et un·e membre au moins pour chaque région seront des femmes.
- (d) Le mandat des membres du Bureau exécutif expire:
- (i) à la fin de chaque session ordinaire du Congrès mondial. Tou·tes les membres du Bureau exécutif sont rééligibles pour deux mandats successifs sur le même poste, à l'exception du/de la Secrétaire général·e, dont le nombre de mandats n'est pas limité;
  - (ii) au moment où l'organisation dont ils sont membre cesse de faire partie de l'Internationale de l'Éducation.
- (e) Aucune personne occupant, hors de l'Internationale de l'Éducation ou de ses organisations membres, un poste incompatible avec son devoir d'indépendance envers l'Internationale de l'Éducation ne peut être membre du Bureau exécutif.
- (f) Le Bureau exécutif peut destituer l'un·e de ses membres dans les conditions suivantes:
- (i) si une organisation membre fait objection par écrit à la continuation du mandat d'un·e membre du Bureau exécutif qui, au moment de son élection, était l'un·e des adhérent·es ou des dirigeant·es de cette organisation membre;
  - (ii) si le/la membre du Bureau cesse d'être éligible selon les dispositions de l'[article 10](#) (e);
  - (iii) en cas de faute grave ou d'abandon de poste;
- (g) Tout·e membre du Bureau exécutif dont la destitution est envisagée a le droit d'être informé·e par écrit des objections présentées contre lui/elle et d'y répondre devant le Bureau exécutif; en cas de destitution, le/la membre intéressé·e peut faire recours devant le Congrès mondial.
- (h) En cas de vacance, le Bureau exécutif peut désigner un·e remplaçant·e. S'il le décide et qu'il s'agit du poste de :
- (i) Président·e, un·e Vice-Président·e est désigné·e à la présidence jusqu'au Congrès suivant ;
  - (ii) Vice-Président·e, un·e membre du Bureau exécutif est désigné·e jusqu'au Congrès suivant ;
  - (iii) Secrétaire général·e, un·e remplaçant·e est désigné·e jusqu'au Congrès suivant ;



- (iv) Pour les autres vacances, le Bureau exécutif invite les membres du Bureau à soumettre des candidatures et invite également l'organisation nationale du/de la membre à remplacer à lui soumettre une candidature dont il tiendra le plus grand compte dans son choix.
- (i) Le Bureau exécutif siège en session ordinaire au moins une fois par an;
- (j) Le Bureau exécutif peut être convoqué en session extraordinaire sur décision du/de la Président·e ou du/de la Secrétaire général·e et sur demande officielle et dûment motivée émanant d'une majorité des deux tiers des membres du Bureau provenant d'organisations représentant ensemble un quart au moins du total des cotisations versées.

VOIR AUSSI :

**Règlement intérieur - [18-19](#)**

**[BUREAU EXECUTIF](#)**

## **Article 11 FONCTIONS DU/DE LA PRÉSIDENT·E, DES VICE-PRÉSIDENT·ES ET DU/DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL·E**

- (a) Le/La Président·e, les Vice-Président·es et le/la Secrétaire général·e formeront collectivement le Bureau restreint.
- (b) Le Bureau restreint se réunira au moins une fois entre les réunions du Bureau exécutif pour se prononcer sur les questions que lui aura confiées le Bureau exécutif, traiter les questions qui se posent et ne peuvent attendre la prochaine réunion du Bureau exécutif et approuver le projet d'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau exécutif.
- (c) Le Bureau restreint peut conseiller le Bureau exécutif et le/la Secrétaire général·e pour toutes les questions politiques.
- (d) Les décisions émanant des réunions du Bureau restreint seront ensuite examinées lors des réunions suivantes du Bureau exécutif.
- (e) Le/La Président·e est le/la représentant·e principal·e de l'organisation; le/la Président·e ou, en son absence, l'un·e des Vice-Président·es:
  - (i) préside le Congrès mondial;
  - (ii) préside les sessions du Bureau exécutif;
  - (iii) représente l'Internationale de l'Éducation en consultation avec le/la Secrétaire général·e.
- (f) Le/La Secrétaire général·e, dirigeant·e exécutif·ve principal·e de l'organisation:
  - (i) assure la liaison avec les organisations membres, les structures régionales, les comités sectoriels et autres comités permanents, et les autres structures de l'Internationale de l'Éducation, ainsi qu'avec la Confédération syndicale internationale (CSI), les Fédérations syndicales internationales et d'autres organismes non gouvernementaux et intergouvernementaux;
  - (ii) convoque et prépare les sessions du Bureau exécutif et du Congrès mondial en exécution des décisions du Bureau exécutif;
  - (iii) tient le compte rendu des travaux du Congrès et du Bureau exécutif;
  - (iv) met en œuvre les décisions du Congrès mondial et du Bureau exécutif;
  - (v) présente un rapport d'activités à chacune des sessions du Bureau exécutif et du Congrès mondial;
  - (vi) conduit les affaires de l'Internationale de l'Éducation entre les sessions du Bureau exécutif, en application des décisions prises par le Bureau exécutif et le Congrès mondial;
  - (vii) est responsable devant le Bureau exécutif et le Congrès mondial du travail du Secrétariat et de toutes les questions relatives au personnel.



- (g)
  - (i) Un·e des Vice-Président·es, en principe celui occupant cette fonction et siégeant au Bureau exécutif depuis le plus longtemps, se verra confier les responsabilités du/de la Président·e au cas où ce·tte dernier·ère ne serait pas en mesure d'assurer ses fonctions ;
  - (ii) Les Vice-Président·es seront également responsables d'assurer, au nom du Bureau exécutif, la liaison avec leurs structures régionales au sein de ces dernières.

## Article 12 STRUCTURES REGIONALES

- (a) L'Internationale de l'Education crée cinq (5) régions:
  - (i) Afrique;
  - (ii) Amérique du Nord et Caraïbes;
  - (iii) Asie et Pacifique;
  - (iv) Europe;
  - (v) Amérique latine.
- (b) La définition des régions et l'affectation des pays à chaque région est fixée par le Règlement intérieur.
- (c) Une structure régionale peut être créée afin:
  - (i) de conseiller le Bureau exécutif sur les politiques et activités à entreprendre par l'Internationale de l'Education dans la région concernée;
  - (ii) de développer et de promouvoir des politiques par rapport à tout organe régional intergouvernemental et de représenter les organisations membres auprès de cet organe.
- (d) Une structure régionale sera administrée en accord avec un Règlement intérieur approuvé par le Bureau exécutif. Les rapports d'une telle structure régionale seront soumis au Bureau exécutif.
- (e) L'Internationale de l'Education peut également établir les structures sous-régionales et interrégionales qu'elle juge nécessaires pour conseiller le Bureau exécutif sur les politiques et les activités pouvant être entreprises dans les pays d'une sous-région ou dans les pays de plusieurs régions, liés par l'existence d'une instance intergouvernementale chargée de gouverner les pays concernés, ou par un héritage culturel ou linguistique commun. Ces structures seront régies par un Règlement intérieur approuvé par le Bureau exécutif.

VOIR AUSSI :

Règlement intérieur - [20-21 STRUCTURES REGIONALES](#)

## Article 13 COMMISSIONS CONSULTATIVES

- (a) Des commissions consultatives peuvent être constituées dans le but de conseiller le Bureau exécutif sur les politiques et activités à entreprendre concernant mais ne se limitant pas à des domaines éducatifs et professionnels, sectoriels et multisectoriels, qui sont d'intérêt pour l'Internationale de l'Education et ses organisations membres.
- (b) Les commissions consultatives peuvent inclure des tables rondes, des groupes de travail, des comités ad hoc, ou autres organes similaires.



- (c) Le Bureau exécutif peut, s'il y a lieu, solliciter les recommandations d'organisations membres pour la composition de telles commissions, et il en déterminera les objectifs et les procédures conformément aux priorités du programme et du budget établis par le Congrès.

VOIR AUSSI :

Règlement intérieur – [24. COMMISSIONS CONSULTATIVES](#)

## **Article 14 COMITE DE LA PROMOTION DES FEMMES**

- (a) Un Comité de la promotion des femmes est institué pour recommander la politique et les activités que l'Internationale de l'Education doit entreprendre pour promouvoir l'égalité des femmes et des filles dans la société, dans l'éducation et dans le mouvement syndical.
- (b) Le Comité de la promotion des femmes est composé de femmes choisies par le Bureau exécutif en son sein. La Présidente sera élue par le Comité. Le Bureau exécutif fixe ses objectifs et ses méthodes de travail.

VOIR AUSSI :

Règlement intérieur – [25. COMITE DE LA PROMOTION DES FEMMES](#)

## **Article 15 COMITE DES STATUTS ET REGLEMENTS**

- (a) Le Bureau exécutif établit un Comité des Statuts et Règlements dont les fonctions sont les suivantes:
  - (i) examiner toutes les propositions de modification des Statuts et du Règlement intérieur et faire connaître ses avis au Bureau exécutif;
  - (ii) émettre des avis sur les questions statutaires qui lui sont soumises par le Bureau exécutif.
- (b) Le Comité des Statuts et Règlements est composé de membres du Bureau exécutif. Son/Sa Président·e est désigné·e par le Bureau.

VOIR AUSSI :

Règlement intérieur – [19. COMITES DU BUREAU EXECUTIF](#)

## **Article 16 COMMISSION DES FINANCES**

- (a) Le Bureau exécutif crée une Commission des finances chargée de contrôler la gestion financière de l'Internationale de l'Education; elle fait rapport au Bureau exécutif et au Congrès mondial.
- (b) La Commission des finances se compose de membres du Bureau exécutif et se réunit au moins une fois par an. Son/Sa Président est désigné·e par le Bureau.
- (c) Le/La Président·e de la Commission des finances présente le rapport financier au Bureau exécutif et, au nom de celui-ci, au Congrès mondial.

VOIR AUSSI :

Règlement intérieur – [19. COMITES DU BUREAU EXECUTIF](#)



## Article 17 SECRETARIAT

- (a) Le/La Secrétaire général·e est secondé·e par le personnel du Secrétariat dans l'exécution des tâches énumérées à l'[article 11\(f\)](#).
- (b) Le personnel du Secrétariat comprend au moins un·e Secrétaire général·e adjoint·e nommé·e par le Bureau exécutif en consultation avec le/la Secrétaire général·e.
- (c) Les modalités et procédures applicables à la nomination, la suspension, les salaires et les conditions d'emploi du personnel sont fixées par le Bureau exécutif.
- (d) La nomination, la suspension, les salaires et les conditions d'emploi du personnel, à l'exception de la nomination d'un·e Secrétaire général·e adjoint·e, sont traités par le/la Secrétaire général·e conformément aux modalités et procédures prescrites par le Bureau exécutif.
- (e) En cas de suspension par le/la Secrétaire général·e, l'intéressé·e peut faire recours à la session suivante du Bureau exécutif; il/elle peut également donner son aval à une autre procédure de recours proposée par le Bureau exécutif.

## Article 18 FINANCES

- (a) Le/La Secrétaire général·e est responsable de la gestion des recettes et des dépenses. Les dépenses sont soumises aux dispositions du Règlement financier dans le cadre du budget annuel élaboré par la Commission des finances à partir de propositions soumises par le/la Secrétaire général·e. Le budget est soumis à la ratification du Bureau exécutif.
- (b) Les comptes de l'Internationale de l'Éducation sont clôturés au 31 décembre de chaque année. Ils sont vérifiés par un·e vérificateur·rice agréé·e selon les normes internationales. Le rapport financier et le rapport des vérificateur·rices sont soumis à la session annuelle du Bureau exécutif. Le rapport des vérificateur·rices est soumis au Congrès.
- (c) Seules les propriétés réelles de l'Internationale de l'Éducation sont considérées comme garantie des obligations financières. Les membres élu·es de l'Internationale de l'Éducation ne peuvent être tenu·es pour juridiquement responsables de ces obligations.
- (d) L'année budgétaire est l'année civile.

VOIR AUSSI :

Règlement intérieur – [27-31. REGLEMENT FINANCIER](#)

## Article 19 DISPOSITION CONCERNANT LES PRINCIPES REGISSANT LE SYSTEME DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Le système de paiement des cotisations doit être :

- (a) Juste et équitable : les cotisations doivent être déterminées sur la base du nombre de membres et de manière évolutive ;



- (b) Abordable financièrement : les cotisations doivent être fixées à un niveau abordable pour les affiliés, tout en veillant à maintenir un revenu suffisant pour le financement des opérations de l'Internationale de l'Education ;
- (c) Transparent : la méthode de calcul des cotisations doit être claire et reproductible ;
- (d) Vérifiable : le calcul des cotisations doit être basé sur des critères pouvant être appliqués indépendamment ;
- (e) Réalisable : le système de paiement des cotisations doit pouvoir être mis en œuvre en réduisant autant que possible les procédures administratives pour l'Internationale de l'Education et ses organisations membres.

## Article 20 COTISATIONS

- (a) Les cotisations des organisations membres sont fixées par le Congrès mondial en fonction du nombre d'adhérents leur payant des cotisations et selon un calcul qui tient compte des différences économiques entre pays. Les modalités détaillées figurent au Règlement intérieur.
- (b) Pour le calcul des cotisations des organisations membres qui sont des fédérations, chaque affilié des organisations constituantes de la fédération sera pris en compte.
- (c) Les cotisations doivent être versées avant le 31 mars de chaque année et sont calculées sur les effectifs annoncés au 30 septembre de l'année précédente.
- (d) Si une organisation membre est incapable de remplir ses obligations financières du fait de circonstances exceptionnelles, le Bureau exécutif est habilité à lui accorder un délai ou une réduction temporaire ou, dans des cas extrêmes, une exonération provisoire du paiement de ses cotisations. Ces accords spéciaux sont établis par écrit pour une période maximum de trois ans. Toute prorogation doit être examinée par le Bureau exécutif.

VOIR AUSSI :

Règlement intérieur - [28. COTISATIONS](#)

## Article 21 FONDS DE SOLIDARITE

- (a) L'Internationale de l'Education constitue un Fonds de solidarité.
- (b) L'Internationale de l'Education invite régulièrement les organisations membres à apporter une contribution volontaire au Fonds de solidarité.
- (c) Le règlement de gestion du Fonds de solidarité est fixé par le Règlement intérieur.

VOIR AUSSI :

Règlement intérieur - [31. FONDS DE SOLIDARITE](#)

## Article 22 LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de l'Internationale de l'Education sont l'anglais, le français, l'allemand et l'espagnol.





### **Article 23 SIEGE ET BUREAUX**

- (a) Le lieu du siège de l'Internationale de l'Education est fixé à Bruxelles.
- (b) Le statut juridique de l'Internationale de l'Education est celui du pays de siège.
- (c) Le lieu des autres bureaux est fixé par le Bureau exécutif sur recommandation du/de la Secrétaire général·e.

### **Article 24 REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT PERMANENT**

Le Règlement intérieur et le Règlement permanent sont annexés aux présents Statuts. Ils régissent les procédures de vote et d'élection, le déroulement des sessions du Congrès mondial et du Bureau exécutif et toutes questions qui leur sont déléguées par les Statuts.

### **Article 25 INTERPRETATION**

En cas de doute ou d'interrogation quant à l'interprétation des Statuts et du Règlement intérieur, le texte anglais fait foi. L'interprétation des Statuts et du Règlement intérieur est du ressort du Bureau exécutif.

### **Article 26 MODIFICATION DES STATUTS**

- (a) Les propositions de modification des Statuts doivent être soumises par écrit au/à la Secrétaire général·e six (6) mois au moins avant la date de l'ouverture du Congrès. Elles sont communiquées à toutes les organisations membres trois (3) mois au moins avant la date de l'ouverture du Congrès avec tous commentaires que le Bureau exécutif peut vouloir communiquer aux membres.
- (b) Elles sont adoptées si elles obtiennent au moins les deux tiers des votes éligibles des organisations membres inscrites au Congrès.

### **Article 27 EN TEMPS DE CRISE**

Le Bureau exécutif peut prolonger le délai requis pour remplir ou modifier la manière d'exécuter toute exigence prévue dans les Statuts et le Règlement intérieur, s'il le juge nécessaire en raison de circonstances extraordinaires ou de perturbations généralisées des opérations. Les décisions de cette nature sont prises à la majorité des deux tiers de toutes les membres du Bureau exécutif.

### **Article 28 DISSOLUTION**



- (a) Seul le Congrès mondial est habilité à déclarer la dissolution de l'Internationale de l'Education sous réserve de l'inscription à l'ordre du jour du Congrès d'une motion présentée six mois au moins avant le Congrès.
- (b) Une résolution proposant la dissolution est adoptée si elle obtient au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Le Congrès mondial doit obligatoirement prendre les dispositions nécessaires en matière d'obligations financières de l'Internationale de l'Education, notamment envers le personnel, et de réalisation des actifs.

## Article 29 TRANSITION

Les dispositions figurant dans le document "Dispositions Transitoires" ont valeur statutaire jusqu'à l'échéance de leur validité.

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNATIONALE DE L'EDUCATION

## 1. PRINCIPES GENERAUX

L'association de l'Internationale de l'Education avec la Confédération syndicale internationale (CSI) et sa participation au Conseil des Global Unions (CGU) ne modifient en rien son statut d'organisation indépendante et autonome. Ni la CSI, ni le CGU ne peuvent s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Internationale de l'Éducation. De plus,

- (i) toute modification de cette relation est soumise à la ratification du Congrès mondial de l'Internationale de l'Education, et
- (ii) l'affiliation des organisations membres à des centrales syndicales nationales doit être déterminée par ces seules organisations.

## AFFILIATIONS

## 2. DEMANDES D'AFFILIATION

- (a) Les demandes d'affiliation, dûment autorisées par l'organe directeur de l'organisation candidate sont soumises au/à la Secrétaire général·e. Elles se composent d'un formulaire de candidature dûment rempli, d'une déclaration par laquelle l'organisation souscrit aux buts et principes de l'Internationale de l'Education et d'un exemplaire des statuts de l'organisation candidate.
- (b) Les candidatures sont examinées par le Bureau exécutif dès sa première réunion après réception de la demande. Lors de cette réunion, le/la Secrétaire général·e informe le Bureau exécutif des résultats de ses consultations avec d'éventuelles organisations membres dans le pays de l'organisation candidate.



- (c) L'organisation candidate et toute organisation membre du même pays est informée de la décision du Bureau exécutif dans les 15 jours. Un recours peut être présenté au Congrès mondial par:
  - (i) une organisation membre du même pays contestant la décision favorable à l'admission;
  - (ii) toute organisation membre apportant son appui à une candidature rejetée.

Le recours doit parvenir par écrit au/à la Secrétaire général·e dans les 120 jours qui suivent la décision du Bureau exécutif. La décision du Congrès mondial est sans appel.

- (d) La procédure de recours applicable aux demandes d'affiliation renvoyées par le Bureau exécutif au Comité d'expert·es est fixée au [point 4](#) (j) du présent Règlement.

VOIR AUSSI :

[Article 4](#)

COMPOSITION

### 3. MEMBRES ASSOCIES

- (a) Une organisation qui sollicite l'affiliation à l'Internationale de l'Education mais qui, de l'avis du Bureau exécutif ou du Comité d'experts, ne satisfait pas à tous les critères d'affiliation peut se voir offrir par le Bureau exécutif le statut de membre associé durant une période déterminée pour lui permettre de se conformer à l'ensemble des critères d'affiliation.
- (b) Le statut de membre associé peut être accordé initialement pour une période de quatre ans ou moins. Le statut de membre associé peut être accordé par le Bureau exécutif pour une période supplémentaire de quatre ans ou moins, mais ce statut sera limité à une durée totale ne pouvant, en aucun cas, excéder huit ans.
- (c) La liste des organisations ayant le statut de membre associé doit être présentée à chaque Congrès.
- (d) Une organisation ayant le statut de membre associé aura le droit de :
  - (i) participer aux activités et aux programmes;
  - (ii) recevoir les publications, les conseils et l'assistance de l'Internationale de l'Education.
- (e) Une organisation ayant le statut de membre associé sera tenue de :
  - (i) respecter les obligations statutaires des organisations membres, prévues à [l'article 6](#) (b) des Statuts;
  - (ii) payer des cotisations à un taux qui sera déterminé par le Bureau exécutif, mais qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à soixante-quinze pour cent du taux appliqué aux autres organisations membres du pays concerné, s'il y en a ; et
  - (iii) soumettre un rapport annuel au Bureau exécutif sur les mesures que l'organisation a prises pour satisfaire à l'ensemble des critères d'affiliation.
- (f) Une organisation ayant le statut de membre associé ne sera pas autorisée à :
  - (i) voter aux élections des instances dirigeantes, au niveau mondial ou régional ;
  - (ii) désigner un·e représentant·e pour se présenter aux élections des instances dirigeantes, au niveau régional ou mondial ;
  - (iii) participer aux réunions des instances dirigeantes au niveau régional ou mondial, autrement qu'en tant qu'observateur·rice.
- (g) A l'issue de chaque période pour laquelle le statut de membre associé a été accordé, le Bureau exécutif s'assurera que l'organisation :



- (i) satisfait à tous les critères d'affiliation, auquel cas elle sera admise en tant que membre à part entière, ou
- (ii) qu'elle a fourni des efforts satisfaisants pour répondre aux critères d'affiliation, mais qu'elle ne satisfait toujours pas à tous les critères, auquel cas elle devrait se voir accorder le statut de membre associé durant une période supplémentaire, sous réserve de la limite absolue stipulée au point (b), lui permettant de se conformer aux critères, ou
- (iii) qu'elle n'a fourni aucun effort pour satisfaire aux critères d'affiliation, auquel cas le statut de membre associé lui sera retiré.

VOIR AUSSI :

**Article 4** COMPOSITION

#### 4. COMITE D'EXPERT-ES SUR LES AFFILIATIONS

- (a) Le Comité d'expert-es se compose d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de sept désignés par le Bureau exécutif. L'un-e des membres de ce Comité est porté-e à la présidence par le Bureau exécutif. En accord avec le/la président-e du Comité, le/la Secrétaire général-e, qui fait fonction de secrétaire administratif-ve du Comité et lui fournit les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, convoque et prépare les réunions du Comité.
- (b) Les membres du Comité sont désigné-es sur la base de leur expérience et de leur expertise dans le domaine des organisations d'enseignant-es et du mouvement syndical en général. Ils/Elles ne sont membres ni du Bureau exécutif ni des organes de direction des organisations membres et ne peuvent occuper dans une organisation un poste susceptible de créer un conflit d'intérêt et de compromettre l'impartialité des décisions.
- (c) Le Comité aura un mandat de quatre (4) ans. Ses membres seront nommé-es à la première réunion du Bureau exécutif suivant une session ordinaire du Congrès mondial. Les membres sont rééligibles. En cas de faute grave ou abandon de poste, le Bureau exécutif peut relever un-e membre de ses fonctions.
- (d) Lorsqu'une vacance se produit dans le Comité d'expert-es, le Bureau exécutif désigne un-e remplaçant-e jusqu'à l'échéance du mandat du/de la membre à remplacer.
- (e) Le Comité ne se saisit que des cas qui lui sont transmis par le Bureau exécutif et portant sur les questions suivantes:
  - (i) les candidatures pour lesquelles le Bureau exécutif estime que la conformité avec les critères d'affiliation n'est pas évidente;
  - (ii) les cas d'organisations membres accusées par une autre organisation ou par le Bureau exécutif de ne pas se conformer aux critères d'affiliation ;
  - (iii) les organisations membres dont l'affiliation est suspendue en application des dispositions de l'[article 7](#) des Statuts.
- (f) Lorsqu'un dossier est renvoyé au Comité, le/la président-e peut charger un-e membre ou plusieurs membres d'effectuer une enquête. L'organisation intéressée est informée de l'ouverture d'une enquête. L'enquête doit respecter les exigences d'une procédure équitable, et notamment le droit de l'organisation intéressée à se faire entendre et à présenter un dossier. L'enquête doit être terminée selon un calendrier fixé à l'avance par le Comité. Le rapport doit être examiné par le Comité au complet. Celui-ci présente ses conclusions quant à la conformité de l'organisation membre ou de l'organisation candidate avec les critères d'affiliation de l'Internationale de l'Education.
- (g) Si le Comité d'expert-es conclut à la conformité:
  - (i) s'il s'agit d'une organisation membre de l'Internationale de l'Education, le Bureau exécutif est invité à confirmer sa qualité de membre;



- (ii) s'il s'agit d'une organisation candidate, le Bureau exécutif est informé de l'absence d'obstacles statutaires à son admission.
- (h) Si le Comité d'expert-es conclut à la non-conformité et à moins que le Bureau exécutif ne juge que la procédure suivie par le Comité d'expert-es n'a pas respecté les exigences de l'impartialité ou d'une procédure équitable:
  - (i) s'il s'agit d'une organisation membre de l'Internationale de l'Education, l'organisation est suspendue pour une période de trois ans, à moins que le Bureau exécutif:
    - se prononce majoritairement pour une suspension plus courte;
    - prononce l'exclusion par un vote acquis à la majorité des deux tiers.

A la fin de cette période, le Comité d'expert-es reprend l'examen de la conformité ou non-conformité de l'organisation avec les critères d'affiliation.

- (ii) s'il s'agit d'une organisation candidate, elle peut se voir offrir le statut de membre associé, en vertu du [point 3](#) du présent Règlement, ou la demande d'affiliation est rejetée. Le Bureau exécutif peut proposer d'aider l'organisation à se conformer aux critères d'affiliation.
- (i) Le Comité présente sa conclusion au Bureau exécutif ainsi qu'un rapport d'enquête écrit; si ses conclusions ne sont pas unanimes, le rapport indique également le partage des voix.
- (j) L'organisation membre ou candidate en cause est informée de la conclusion du Comité. Elle peut présenter une objection au Bureau exécutif si elle estime que l'enquête n'a pas respecté les exigences de l'impartialité ou d'une procédure équitable. Saisi d'une telle objection, le Bureau exécutif doit s'assurer que le Comité est parvenu à sa conclusion de façon impartiale et selon une procédure équitable. Dans le cas contraire, le Bureau exécutif doit renvoyer l'affaire au Comité pour une nouvelle enquête.
- (k) Toute organisation membre ou candidate partie à la procédure est informée dans les 15 jours de la décision prise. Les recours auprès du Congrès mondial sur des cas considérés par le Bureau exécutif sur la base du rapport du Comité d'expert-es ne peuvent être présentés que:
  - (i) par une organisation faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'exclusion;
  - (ii) par une organisation membre partie à une procédure impliquant une autre organisation membre devant le Comité d'expert-es;
  - (iii) par une organisation dont la demande d'affiliation a été rejetée sur la base du rapport du Comité d'expert-es.

Dans ces cas, tout recours est soumis par écrit au/à la Secrétaire général dans un délai de 120 jours après la décision du Bureau exécutif. Il doit invoquer le fait que la procédure suivie par le Comité d'expert-es et par le Bureau exécutif n'a pas respecté les exigences d'impartialité ou d'une procédure équitable. La décision du Congrès mondial est sans appel.

- (l) Le Bureau exécutif affecte le budget nécessaire aux activités du Comité d'expert-es.

VOIR AUSSI :

[Article 4](#)

COMPOSITION

[Article 5](#)

COMITE D'EXPERT-ES SUR LES AFFILIATIONS

Règlement intérieur – [2. DEMANDES D'AFFILIATION](#)

Règlement intérieur – [3. MEMBRES ASSOCIES](#)

## CONGRES



## 5. DELEGUE·ES

- (a) Six mois au moins avant l'ouverture du Congrès, les organisations membres sont provisoirement informées par le/la Secrétaire général·e du nombre de délégué·es et de voix qui leur sont alloués.
- (b) Les organisations membres habilitées à envoyer des délégué·es au Congrès communiquent leurs noms au/à la Secrétaire général·e trois mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Un mois avant l'ouverture du Congrès, le/la Secrétaire général·e délivre à chaque délégué·e un pouvoir certifiant qu'il/elle a été désigné·e en cette qualité par une organisation membre.
- (c) Un·e délégué·e qui ne peut être présent·e au Congrès peut être remplacé·e par un·e suppléant·e de l'organisation intéressée, sous réserve que le/la Secrétaire général·e en soit informé·e par notification signée par un·e responsable autorisé·e de cette organisation.
- (d) Le Congrès peut siéger lorsqu'un tiers au moins des organisations membres représentant la moitié au moins du total des mandats sont enregistrées. Le quorum est constitué par la majorité des délégué·e s inscrit·e s.

VOIR AUSSI :

[Article 9](#) CONGRES MONDIAL

## 6. OBSERVATEUR·RICES ET INVITE·ES

- (a) Des organisations et des personnes peuvent être invitées au Congrès à la discrétion du Bureau exécutif.
- (b) Une organisation membre peut désigner parmi ses adhérent·es ou son personnel un nombre raisonnable d'observateur·rices.
- (c) Les observateur·rices et les invité·es peuvent prendre la parole s'ils/elles y sont invité·es par le/la Président·e.

## 7. SEANCES PLENIERES

Les séances plénières sont publiques, sauf si le Congrès déclare le huis clos. Pendant le huis clos, seul·es les délégué·es et les observateur·rices sont présent·es.

## 8. PRESIDENCE

Le/la Président·e préside les séances du Congrès. En son absence, il/elle est remplacé·e par un·e des Vice-Président·es, la préférence étant donnée à celle/celui qui a été en fonction à ce poste le plus longtemps. Si le/la Président·e ou les Vice-Président·es ne sont pas disponibles, le Congrès élit un·e président·e parmi les membres du Bureau exécutif.

## 9. COMITES DU CONGRES

- (a) **Comité de vérification des pouvoirs**

Selon l'[article 9](#) (h) des Statuts, le Bureau exécutif nomme un Comité de vérification des pouvoirs. Ce Comité se compose de trois membres au moins. Ses fonctions sont les suivantes:

- (i) vérifier et délivrer les pouvoirs aux délégué·es;
- (ii) vérifier et calculer le nombre des mandats revenant à chaque organisation membre;
- (iii) soumettre son rapport au Congrès dès la première séance de travail;

Tant que le rapport du Comité n'a pas été adopté par le Congrès, tout·e délégué·e dont les pouvoirs ont été contestés jouit de la totalité de ses droits.

#### **(b) Comité des élections**

Le Congrès élit un Comité des élections, qui se compose de cinq membres au moins et comprend des délégué·es de toutes les régions. Ses fonctions sont les suivantes:

- (i) assurer que les élections se déroulent selon les règles et en conformité des Statuts et du [point 15](#) du présent Règlement;
- (ii) faire rapport au Congrès sur les résultats de chaque élection.

#### **(c) Comité des résolutions**

(i) Lors de son avant-dernière réunion précédant chaque Congrès, le Bureau exécutif nomme un Comité des résolutions. Le Comité des résolutions entre en fonction immédiatement après la réunion du Bureau exécutif, et son mandat prend fin à l'issue du Congrès.

(ii) Le Comité se compose d'un·e Président·e, qui est un·e Vice-Président·e de l'organisation, et de cinq autres membres, nommé·es par le Bureau exécutif à raison d'un·e représentant·e par région. Au moins trois membres du Comité sont des femmes. Le quorum est constitué par quatre membres.

(iii) Ses fonctions sont les suivantes :

- étudier tous les projets de résolutions et d'amendement présentés au Congrès;
- élaborer et présenter au Congrès, le cas échéant, les recommandations relatives à ces résolutions et amendements ainsi qu'à la séquence du débat;
- le cas échéant, élaborer et présenter au Congrès des textes de synthèse;
- présenter des recommandations relatives au respect des critères spécifiques d'urgence par les propositions de résolutions d'urgence, et au contenu de ces résolutions.

(iv) Le Comité des résolutions consulte les organisations membres qui ont proposé des résolutions ou des amendements lorsqu'il propose de combiner ou de modifier leur proposition de résolution ou d'amendement.

(v) Le Comité des résolutions se réunit avant chaque Congrès, après la date limite pour la réception des amendements aux résolutions pour le Congrès, afin de préparer sa première série de recommandations sur les résolutions et les amendements, ainsi que l'ordre des débats, et de les présenter au Congrès.

(vi) Le Comité présente au/à la Secrétaire général·e son rapport initial, fixant l'ordre dans lequel les résolutions et leurs amendements seront examinés par le Congrès, au moins une semaine avant l'ouverture du Congrès.

(vii) Le Comité se réunit également le premier jour du Congrès pour examiner les résolutions urgentes et préparer ses recommandations à leur propos pour le Congrès.

(viii) Le cas échéant, le Comité se réunit pendant le Congrès pour traiter toutes les questions pertinentes qui se posent, notamment pour présenter des recommandations relatives à des changements dans l'ordre du débat des résolutions à l'ordre du jour du Congrès, si cela s'avère nécessaire.

#### **(d) Comité d'audit**

- (i) Le Congrès nomme un Comité d'audit interne composé d'un·e représentant·e d'une organisation membre de chacune des cinq régions.



- (ii) Le/La Président·e de la Commission des finances, le/la Président·e de l'Internationale de l'Éducation, et le/la Secrétaire général·e ou un·e membre désigné·e par lui/elle, seront membres d'office du Comité d'audit.
  - (iii) Le rôle du Comité d'audit interne consiste à examiner les comptes annuels audités de l'Internationale de l'Éducation et à en faire rapport au Congrès suivant.
  - (iv) Le Comité d'audit se réunit entre les Congrès pour examiner les comptes et préparer un rapport d'audit financier en vue du Congrès suivant.
  - (v) Les membres du Comité d'audit auxquels il est fait référence au point (i) susmentionné sont proposé·es par les organisations membres au Bureau exécutif avant le Congrès, sur la base de leur expertise en matière financière.
  - (vi) Le Bureau exécutif recommande un·e des représentant·es proposé·es de chaque région au Congrès, en vue de sa nomination au Comité d'audit interne.
  - (vii) Le mandat de chaque membre du Comité d'audit, autre qu'un·e membre d'office, expire à l'issue du Congrès suivant celui où le/la membre a été nommé·e.
- (e) Le Comité de vérification des pouvoirs, le Comité des élections, le Comité des résolutions et le Comité d'audit interne siègent à huis clos.
  - (f) Les décisions des Comités sont acquises à la majorité simple par vote à main levée.
  - (g) Le Congrès peut créer d'autres comités nécessaires à la conduite de ses affaires.

## 10. REGLEMENT DES DEBATS

- (a) Les délégué·es et les membres du Bureau exécutif n'interviennent qu'une seule fois dans le débat sur une question, sauf décision contraire du Congrès. Le/La représentant·e d'un comité du Congrès présentant un rapport et l'auteur·e d'une motion, résolution ou modification (autre que sur une motion de procédure) jouissent du droit de réponse à l'issue du débat sur la question.
- (b) Les demandes de parole sont présentées par écrit au/à la Président·e, sauf sur une motion d'ordre ou de procédure. Le/La Président·e donne la parole aux intervenant·es dans l'ordre où ils/elles l'ont demandée. Il/Elle peut rappeler à l'ordre l'orateur·rice dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
- (c) Le temps de parole applicable à tou·tes les auteur·es de résolutions et à tou·tes les intervenant·es dans les débats ou les discussions autres que ceux ou celles portant sur des résolutions est de cinq minutes, sauf sur les questions de procédure, où le/la Président·e limite chaque intervention à trois minutes au maximum. Tou·tes les intervenant·es dans un débat sur une résolution ou un amendement, autres que l'auteur·e d'une résolution, disposent d'un temps de parole limité à trois minutes. Lorsqu'un·e délégué·e dépasse son temps de parole, le/la Président·e peut le/la rappeler à l'ordre sans délai. Afin d'expédier certaines affaires, le/la Président·e peut, avec la permission du Congrès, réduire à deux minutes le temps de parole auquel ont droit les intervenant·es.
- (d) Le/La Secrétaire général·e peut intervenir sur toute matière.

## 11. RESOLUTIONS ET AMENDEMENTS

- (a) Les résolutions, rédigées dans l'une des quatre langues officielles, doivent parvenir au/à la Secrétaire général·e quatre mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Elles sont traduites et distribuées aux organisations membres trois mois au moins avant l'ouverture du Congrès.
- (b) Chaque organisation membre a le droit de proposer des résolutions au Congrès portant sur des politiques ou d'autres questions connexes, pourvu que celles-ci respectent le format prescrit par le Comité des résolutions et approuvé par le Bureau exécutif.





- (c) Les propositions d'amendement aux résolutions, rédigées dans l'une des quatre langues officielles, doivent parvenir au/à la Secrétaire général·e au moins huit semaines précédant la séance d'ouverture du Congrès.
- (d) Les amendements aux résolutions, qui sont soumis pour corriger les traductions du texte de la résolution, peuvent être insérés sans être présentés au Congrès, si le Comité des résolutions juge valide la correction proposée.
- (e) Le Comité des résolutions décide de la recevabilité des résolutions et amendements. Le Comité des résolutions présente également des propositions pour la composition des résolutions et des amendements. Le Comité des résolutions présente ses recommandations et son rapport initiaux au/à la Secrétaire général·e au moins une semaine avant la séance d'ouverture du Congrès. Le rapport sera disponible en ligne et transmis aux délégué·es lors de la séance d'ouverture du Congrès. Si l'avis du Comité des résolutions est contesté par une délégation, il est soumis au vote du Congrès dont la décision est sans appel.
- (f) Le Comité des résolutions se chargera de signaler les résolutions faisant déjà l'objet d'une politique et, le cas échéant, recommandera à la présidence du Congrès de réduire le temps imparti à l'examen de ces résolutions.
- (g) Résolutions d'urgence  
Des résolutions d'urgence peuvent être soumises sur des questions qui se sont présentées moins de trois mois avant l'ouverture du Congrès.
  - (i) Les résolutions d'urgence, rédigées dans l'une des quatre langues officielles, doivent parvenir au/à la Secrétaire général·e avant la fin de la séance d'ouverture du Congrès. Si des événements exceptionnels se produisent pendant la session du Congrès, des résolutions d'urgence relatives à ces événements peuvent être examinées sous réserve de l'approbation des deux tiers des délégué·es présent·es et votant·es. Les résolutions d'urgence sont traduites et distribuées aux délégué·es dans les meilleurs délais.
  - (ii) Le Comité des résolutions décide de la recevabilité des résolutions d'urgence. Si l'avis du Comité est contesté par une délégation, il est soumis au vote du Congrès dont la décision est sans appel.
  - (iii) Les propositions d'amendement aux résolutions d'urgence peuvent être présentées oralement au Congrès en cours de débat.
  - (iv) Le/La Président·e décide de la recevabilité des amendements aux résolutions d'urgence. Si l'avis du/de la Président·e est contesté par une délégation, il est soumis au vote du Congrès dont la décision est sans appel.
- (h) Le débat sur les résolutions et amendements ne peut commencer avant que les textes aient été traduits et distribués aux délégué·es, sauf s'il s'agit d'un amendement à une résolution d'urgence présenté oralement.
- (i) Si l'organisation membre qui a présenté la résolution accepte un amendement à cette résolution, c'est le texte modifié qui est pris en compte pour la suite du débat.

## 12. MOTIONS D'ORDRE ET DE PROCEDURE

- (a) Le débat sur une question peut être interrompu à tout moment par une motion d'ordre ou de procédure. Le/La Président·e se prononce immédiatement sur les motions d'ordre.
- (b) Toute motion contestant la décision du/de la Président·e est immédiatement mise aux voix.
- (c) Une motion de procédure est nécessaire pour:
  - (i) suspendre la séance;
  - (ii) suspendre le débat;



- (iii) clôturer le débat et/ou passer au vote sur la question en discussion;
  - (iv) passer au point suivant de l'ordre du jour.
- (d) Les motions ci-dessus et toutes les autres motions de procédure sont mises aux voix immédiatement. Toutefois la délégation ayant présenté la résolution faisant l'objet du débat peut exercer son droit de réponse.

### 13. ORGANISATION DES SCRUTINS

- (a) Lors de l'enregistrement, chaque délégué·e reçoit un carton de vote ou tout autre moyen technologique de vote, tel que déterminé par le Bureau exécutif.
- (b) Le vote se fait par présentation du carton de vote ou par l'utilisation de la technologie déterminée conformément au point (a) ci-dessus. Il est procédé au vote par appel nominal si cinq délégations au moins représentant 20% du total des mandats soutiennent une demande dans ce sens.
- (c) La présidence nommera un maximum de six scrutateur·rices pour aider à:
  - (i) compter les bulletins de vote, si cela est nécessaire et demandé;
  - (ii) dans un vote par appel nominal si cela est demandé, à distribuer les bulletins de vote à chaque délégation, à rassembler les bulletins et à les compter;
  - (iii) toute autre activité selon la demande de la présidence.
- (d) Les résolutions, les motions et amendements ayant reçu un nombre égal de voix pour et de voix contre ne sont pas adoptés.
- (e) Les propositions d'amendement sont soumises au vote avant le texte de la résolution à laquelle elles se réfèrent.
- (f) Si plusieurs résolutions sont présentées sur le même sujet, la présidence fixe l'ordre dans lequel le Congrès votera sur ces résolutions ou amendements, en commençant par le texte le plus éloigné de la situation actuelle. Si le Congrès vote en faveur d'une résolution ou d'un amendement qui rend les autres caducs, ces autres textes ne sont pas mis aux voix.
- (g) Au cas où aucune des propositions de résolutions ou d'amendement n'est plus éloignée de la situation actuelle que les autres, le Congrès fixe l'ordre dans lequel il les votera. Si le Congrès vote en faveur d'une de ces résolutions ou d'un de ces amendements, les autres textes sont considérés comme caducs et ne sont pas mis aux voix.

### 14. DROIT DE VOTE

- (a) Le nombre de mandats qui revient à chaque organisation est calculé selon les dispositions de l'[article 9 \(f\)](#) des Statuts. Les effectifs de chaque organisation sont calculés sur la base du montant moyen des cotisations qui ont été versées depuis le Congrès précédent, ou entre l'année d'affiliation et le Congrès.
- (b) Les procurations sont présentées par écrit, munies de la signature d'un responsable habilité de l'organisation membre intéressée, et remises au/à la Secrétaire général·e avant l'ouverture du Congrès. Aucune organisation ne peut détenir de procurations pour plus de trois organisations. Les procurations ne s'exercent que pour des organisations de la même région.



## 15. ELECTIONS

- (a) Les élections se déroulent sous l'autorité du Comité des élections.
- (b) Avant les élections, chaque délégation reçoit un exemplaire du rapport du Comité de vérification des pouvoirs indiquant le nombre de mandats revenant à chaque délégation et les droits de vote par procuration.
- (c) Les élections ont lieu au scrutin secret dans l'ordre suivant: Président·e, Vice-Président·es, Secrétaire général·e, membres régionaux·ales du Bureau exécutif et autres membres du Bureau exécutif. Le programme du Congrès précise les intervalles de temps séparant ces divers scrutins.
- (d) Des bulletins de vote, ou tout autre moyen technologique de vote, tel que déterminé par le Bureau exécutif, sont préparés pour chaque tour de scrutin indiquant le nom des candidat·es dans l'ordre alphabétique des noms de famille. Le Comité des élections remet à un·e représentant·e de chaque organisation membre le nombre de bulletins de vote, ou de tout autre moyen technologique de vote, qui figure dans le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.
- (e) Les voix doivent se porter sur un nombre de candidat·es égal au nombre de postes à pourvoir. Tout bulletin de vote comportant un nombre de voix supérieur ou inférieur au nombre de postes à pourvoir sera déclaré nul.
- (f) Si le nombre de candidat·es à une fonction est égal au nombre de postes vacants pour cette fonction, ce·tte ou ces candidat·es sont déclaré·es élu·es à moins que
  - (i) cinq délégations au moins représentant 20% du total des mandats ne demandent un vote au scrutin secret, ou
  - (ii) les candidat·es ne remplissent pas les conditions des articles et règlements applicables.
- (g) L'élection aux postes de Président·e et Secrétaire général·e est acquise à la majorité absolue des voix exprimées. Si aucun·e candidat·e ne bénéficie de la majorité absolue lors du premier tour de scrutin, un deuxième tour oppose les deux candidat·es ayant reçu le plus de voix.
- (h) Pour l'élection des Vice-Président·es, s'il y a plus de cinq (5) candidat·es, les délégations votent pour cinq (5) candidat·es seulement. Afin de satisfaire aux conditions de la dernière phrase de l'[article 10](#) (c) des Statuts, le nombre nécessaire de femmes candidates, pas issues de la même région, ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élues d'abord. Afin de satisfaire aux conditions de l'[article 10](#) (c)(i) des Statuts, les candidat·es nécessaires au pourvoi des mandats restants issus des autres régions et ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élu·es ensuite.
- (i) Si,
  - (i) dans le cas d'une élection non disputée organisée au scrutin secret selon les dispositions de le [point 15](#) (f) du présent Règlement, le/la ou les candidat·es n'obtiennent pas la majorité prescrite au [point 15](#) (g), ou si
  - (ii) les candidat·es ne remplissent pas les conditions des articles et règlements applicablesil est procédé à un nouvel appel de candidatures et à un nouveau scrutin dans le cadre des délais fixés par le Congrès.
- (j) Sous réserve des dispositions de l'[article 10](#) (c) (iii) des Statuts et sous réserve des dispositions de la dernière phrase de ce même [article 10](#) (c), pour les autres postes du Bureau exécutif et les autres élections auxquelles procède le Congrès, les candidat·es ayant reçu le plus grand nombre de voix pour le nombre de postes à pourvoir sont déclaré·es élu·es.
- (k) Toute candidature au poste de Président·e, de Vice-Président·e ou de Secrétaire général·e doit être proposée par au moins quatre organisations membres de pays différents, dont la sienne. La candidature à l'un de ces postes, accompagnée d'une déclaration signée du candidat indiquant qu'il l'accepte, doit parvenir au/à la Secrétaire général·e quatre mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les noms de tou·tes les candidat·es sont portés à la connaissance des organisations membres trois mois au moins avant l'ouverture du Congrès mondial.



- (l) Les candidatures à d'autres postes au sein du Bureau exécutif doivent être proposées par au moins deux organisations membres, dont celle du/de la candidat·e. La candidature à l'un de ces postes, accompagnée d'une déclaration signée du/de la candidat·e indiquant qu'il/elle l'accepte, doit être remise au/à la Secrétaire général·e dans les délais fixés par le Congrès.
- (m) Si, par suite d'un retrait ou pour toute autre raison, le nombre de candidat·es est inférieur au nombre de postes à pourvoir, les modalités électorales sont fixées au Congrès.

## 16. COMPTE RENDU DES DEBATS

Le/La Secrétaire général·e tient un compte rendu de tous les votes et travaux du Congrès.

## 17. AUTRES QUESTIONS

La présidence statue sur toutes les questions d'ordre ne figurant pas au présent Règlement.

# BUREAU EXECUTIF

## 18. SESSIONS DU BUREAU EXECUTIF

- (a) Le/La Président·e de l'Internationale de l'Education est le/la Président·e du Bureau exécutif. En son absence, il/elle est remplacé·e par un·e des Vice-Président·es, la préférence étant donnée à celui ou celle qui a été en fonction le plus longtemps à ce poste. Si le/la Président·e et les Vice-Président·es ne sont pas disponibles, le Bureau exécutif élit un·e Président·e parmi ses membres.
- (b) Le nouveau Bureau exécutif tient sa première session avant que ses membres aient quitté le lieu où s'est déroulé le Congrès.
- (c) Le Bureau exécutif tient une session au moins pendant chaque année civile, en sus des sessions qu'il tient immédiatement avant et après le Congrès. Il peut être convoqué en session extraordinaire selon les dispositions de l'[article 10](#) (j) des Statuts.

VOIR AUSSI :

[Article 10](#) BUREAU EXECUTIF

## 19. COMITES DU BUREAU EXECUTIF

- (a) Commission des finances



Lors de la session qui suit le Congrès, le Bureau exécutif désigne la Commission des finances. Le mandat de la Commission des finances est énoncé au [point 27](#) (c) du présent Règlement.

(b) Comité des Statuts et Règlements

Lors de la session qui suit le Congrès, le Bureau exécutif désigne trois au moins de ses membres qui constituent le Comité des Statuts et Règlements. Le Bureau exécutif désigne le/la président·e du Comité. Celui-ci/celle-ci préside les réunions du Comité et est son porte-parole.

VOIR AUSSI :

[Article 15](#) COMITE DES STATUTS ET REGLEMENTS

[Article 16](#) COMMISSION DES FINANCES

## STRUCTURES REGIONALES

### 20. DEFINITION DES REGIONS

Les régions sont définies à l'[article 12](#) des Statuts. L'affectation des pays à chaque région est fixée par le Bureau exécutif à la suite des consultations nécessaires. La liste des affectations est annexée aux Statuts et Règlement intérieur. Le Bureau exécutif affectera également les pays aux structures sous-régionales et interrégionales, le cas échéant, après avoir procédé aux consultations nécessaires auprès des organisations membres concernées.

### 21. REGLEMENTS DES STRUCTURES REGIONALES

- (a) Le Règlement intérieur d'une structure régionale, soumis au Bureau exécutif conformément à l'[article 12](#)(c) des Statuts, doit satisfaire aux conditions suivantes:
- (i) La région est définie comme étant une des cinq régions citées à l'[article 12](#)(a) des Statuts.
  - (ii) Toutes les organisations membres d'une région sont membres de la structure régionale.
  - (iii) Le mode de désignation, les fonctions, les modalités d'élection et la durée du mandat des responsables régionaux seront clairement définis lors de la première réunion de la structure régionale, convoquée par le/la Secrétaire général·e.
  - (iv) L'organisation et le mode de fonctionnement de la structure régionale, la fréquence des réunions de ses organes et le quorum applicable à chacune de ses réunions doivent être clairement définis.
  - (v) Un·e membre au moins du Bureau exécutif de l'Internationale de l'Éducation dispose d'un siège permanent dans l'organe directeur de la structure régionale. À moins que le Règlement intérieur de la région ne stipule qu'ils/elles sont membres des instances dirigeantes régionales, les membres du Bureau exécutif qui ne sont pas élu·es membres des instances dirigeantes de leur région seront membres d'office de ces instances, sans disposer de droits de vote.
  - (vi) Le/La Secrétaire général·e de l'Internationale de l'Éducation est responsable en dernier ressort des questions d'administration et de communication. C'est lui/elle qui est chargé·e de présenter les rapports à chaque réunion du Bureau exécutif.
  - (vii) En cas d'incompatibilité entre les dispositions réglementaires des structures régionales et celles de l'Internationale de l'Éducation, le texte des Statuts et du Règlement intérieur de l'Internationale de l'Éducation prime.



- (b)
  - (i) Les structures régionales soumettront chaque année au/à la Secrétaire général·e un budget et un programme de leurs activités, pertinents en regard des objectifs et des politiques de l'Internationale de l'Éducation.
  - (ii) La comptabilité des structures régionales, faisant état de l'ensemble de leurs revenus et de leurs dépenses, fera l'objet d'un audit annuel. La comptabilité des structures régionales auditée sera présentée chaque année au Bureau exécutif et sera intégrée au rapport financier final préparé pour le Congrès.

## 22. COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES

Sous réserve de l'accord du Bureau exécutif, les structures régionales peuvent instituer une cotisation supplémentaire applicable aux organisations membres de la région. Cette cotisation supplémentaire:

- (a)
  - (i) est un pourcentage s'ajoutant aux cotisations dues à l'Internationale de l'Éducation
  - (ii) est perçue par l'Internationale de l'Éducation.
- (b) Les cotisations supplémentaires versées à la structure régionale ne seront en aucun cas plus élevées ou calculées sur une base différente que celles versées à l'Internationale de l'Éducation.

## COMITES DE L'INTERNATIONALE DE L'EDUCATION

### 23. COMPOSITION DES COMITES

Lors de la constitution de tous les comités, le Bureau exécutif tient compte de la répartition régionale et de l'équilibre des sexes.

### 24. COMMISSIONS CONSULTATIVES

- (a) Le but d'une commission consultative est déterminé par le Bureau exécutif conformément aux priorités du programme et du budget établis par le Congrès.
- (b) Les commissions consultatives peuvent inclure des tables rondes, des groupes de travail, des comités ad hoc, ou d'autres organes similaires constitués pour:
  - (i) conseiller le Bureau exécutif sur des questions pédagogiques, professionnelles ou autres sujets concernant les enseignant·es et personnels de soutien à l'éducation;
  - (ii) recommander les activités à entreprendre par l'Internationale de l'Éducation, telles que séminaires, conférences, études et autres activités, et faire des suggestions relatives à leur mise en œuvre;
  - (iii) réaliser des activités sous le mandat du Bureau exécutif; ou
  - (iv) participer à la préparation de la future politique ou de propositions de programme.



- (c) Les commissions consultatives rendent compte de toutes les activités dans des rapports écrits par l'intermédiaire du/de la Secrétaire général·e.
- (d) Le personnel affecté à une commission consultative est désigné par le/la Secrétaire général·e.
- (e) Toute proposition d'activité d'une commission consultative comportant des incidences budgétaires pour l'Internationale de l'Education doit être accompagnée d'un exposé complet des dépenses et ne doit pas être entreprise sans l'accord préalable du Bureau exécutif ou du/de la Secrétaire général·e.

VOIR AUSSI :

**Article 13** COMMISSIONS CONSULTATIVES

## 25. COMITE DE LA PROMOTION DES FEMMES

- (a) Les fonctions du Comité de la Promotion des Femmes sont les suivantes:
  - (i) conseiller le Bureau exécutif sur les questions relatives à la promotion des femmes et des filles;
  - (ii) recommander à l'Internationale de l'Education la politique et les activités à adopter et à entreprendre, telles que séminaires, conférences, études et autres activités et faire des recommandations relatives à leur mise en œuvre;
  - (iii) présenter un rapport annuel écrit au Bureau exécutif par l'intermédiaire du/de la Secrétaire général·e.
- (b) Le Comité se réunira conjointement avec les réunions du Bureau exécutif.
- (c) Le personnel affecté au Comité de la Promotion des Femmes est désigné par le/la Secrétaire général·e. Celui-ci ou celle-ci convoque et prépare les réunions en consultation avec la Présidente du Comité.
- (d) Toute proposition d'activité du Comité de la Promotion des Femmes comportant des incidences budgétaires pour l'Internationale de l'Education doit être accompagnée d'un exposé complet des dépenses et ne doit pas être entreprise sans l'accord préalable du Bureau exécutif ou du/de la Secrétaire général·e.

VOIR AUSSI :

**Article 14** COMITE DE LA PROMOTION DES FEMMES

## 26. MEMBRES D'OFFICE

Le/La Président·e et le/la Secrétaire général·e sont membres d'office, avec droit de vote, de tous les Comités de l'Internationale de l'Education, à l'exception du Comité des élections.

# REGLEMENT FINANCIER

## 27. COMMISSION DES FINANCES

- (a) La Commission des finances se compose du Bureau restreint et de deux autres membres du Bureau exécutif désigné·es en son sein. Le Bureau exécutif désigne le/la président·e de la Commission. Celui-ci/Celle-ci préside les réunions de la Commission et est son/sa porte-parole.



- (b) Les membres sont nommé·es sur un mandat de quatre ans et sont rééligibles.
- (c) Les fonctions de la Commission sont les suivantes:
  - (i) présenter le rapport financier et le projet de budget au Bureau exécutif et, au nom de celui-ci, au Congrès;
  - (ii) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives à la gestion et à l'administration financière de l'Internationale de l'Education;
  - (iii) informer le Bureau exécutif des arriérés de cotisations et lui faire des recommandations relatives à la mise en œuvre de l'[article 7](#) (l) des Statuts et du [point 28](#) du présent Règlement;
  - (iv) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives aux salaires et aux conditions d'emploi des membres du personnel;
  - (v) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives au salaire et aux conditions d'emploi du/de la Secrétaire général·e;
  - (vi) informer le Bureau exécutif des incidences financières des décisions qu'il a prises ou envisage de prendre;
  - (vii) à la demande du Bureau exécutif, présenter des analyses et des rapports relatifs aux recettes, dépenses, investissements, comptes, avoirs et dépenses de fonctionnement de l'Internationale de l'Education.
- (d) La Commission se réunit conjointement avec chaque réunion ordinaire du Bureau restreint et juste avant chacune des sessions du Bureau exécutif.
- (e) Chaque année, la Commission se saisit des comptes et du bilan dûment vérifiés de l'année précédente, du budget révisé pour l'année en cours et des propositions de budget pour l'année suivante, tels que présentés par le/la Secrétaire général·e.
- (f) En année de Congrès, la Commission se saisit des comptes et du bilan vérifiés de l'année précédente, du budget révisé pour l'année en cours et du budget général pour les années suivantes, y compris l'année du Congrès suivant. Ce budget général est élaboré par le/la Secrétaire général·e.
- (g) La Commission reçoit du/de la Secrétaire général·e toute autre information qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

VOIR AUSSI :

[Article 16](#) COMMISSION DES FINANCES

## 28. COTISATIONS

- (a) Les cotisations dues à l'Internationale de l'Education par chaque organisation membre sont fixées par le Congrès.
- (b) Les cotisations sont versées au plus tard le 31 mars de chaque année. Elles sont calculées sur la base du chiffre total des effectifs de l'organisation à la date du 30 septembre de l'année précédente.
- (c) Chaque organisation membre informe l'Internationale de l'Education au plus tard le 30 novembre de chaque année du chiffre de ses effectifs au 30 septembre de cette même année et communique tout autre renseignement nécessaire au calcul de sa cotisation. Le Bureau exécutif peut inviter une organisation membre à apporter la preuve de l'exactitude de ces renseignements.
- (d) Au cas où une organisation membre ne communique pas les informations nécessaires avant le 30 novembre ou n'apporte pas les preuves demandées dans un délai d'un mois, le Bureau exécutif peut fixer le montant de la cotisation par tête sur la foi d'informations obtenues d'autres sources, les cotisations ainsi calculées étant alors dues à l'Internationale de l'Education.
- (e) Le paiement des cotisations est effectué dans une monnaie convertible fixée par le Bureau exécutif.





- (f) Si, au cours d'un exercice, les sommes encaissées avant le 31 mars sont inférieures au montant calculé selon les dispositions des paragraphes précédents, l'organisation membre est informée de sa situation et tous les versements encaissés après le 31 mars, au cours du même exercice ou des exercices suivants, sont appliqués en premier lieu à la réduction ou à l'élimination des arriérés existants.
- (g) Si une organisation ne peut faire face à ses obligations financières en raison de circonstances exceptionnelles, le Bureau exécutif peut conclure avec elle un accord spécial prévoyant:
  - (i) un report du versement; ou
  - (ii) un versement correspondant à des effectifs réduits; ou
  - (iii) un versement en monnaie non convertible; ou, dans les cas extrêmes,
  - (iv) l'exemption du versement d'une partie ou de la totalité des cotisations dues.
- (h) Les accords spéciaux viennent normalement à expiration à la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont conclus. Ils peuvent être renouvelés l'année suivante. Dans des circonstances exceptionnelles, un accord spécial peut être conclu pour une période allant jusqu'à trois ans. Les accords relatifs au versement des cotisations en monnaie non convertible détermineront la valeur réelle du versement convenu exprimé en monnaie convertible. Ce montant sera utilisé pour le calcul du nombre de délégué-es et de mandats dont l'organisation intéressée disposera au Congrès. Les accords spéciaux sont portés à l'attention du Congrès à chacune de ses sessions.
- (i) Le nombre de délégué-es et de mandats au Congrès attribué à une organisation membre est calculé en fonction du nombre moyen d'adhérent-es pour lesquels des cotisations ont été versées depuis le Congrès précédent ou depuis l'année d'affiliation, après ajustement pour d'éventuels arriérés reportés des années précédentes.

VOIR AUSSI :

[Article 20](#) COTISATIONS

## 29. AUTRES RECETTES

Le Bureau exécutif définit la politique applicable aux autres recettes.

## 30. DEPENSES

- (a) L'autorisation de dépenses des fonds est donnée dans le cadre du budget. Sur décision du Bureau exécutif et du Congrès, elle est conférée au/à la Secrétaire général-e qui peut la déléguer.
- (b) Sur instruction du/de la Secrétaire général-e et avec l'accord du Bureau exécutif, des comptes en banque peuvent être ouverts dans le pays de siège ou dans d'autres pays. Le relevé de chaque compte est présenté à la Commission des finances à chacune de ses réunions.
- (c) Le/La Secrétaire général-e a la signature de tous les comptes. La signature peut également être détenue par d'autres personnes désignées par résolution du Bureau exécutif sur recommandation du/de la Secrétaire général-e.
- (d) Les chèques, ordres de paiement et autres instruments négociables d'une valeur supérieure à un montant fixé par le Bureau exécutif doivent être revêtus des signatures de deux personnes autorisées à cet effet.
- (e) Le Bureau exécutif adopte un règlement applicable au remboursement des dépenses encourues au titre des voyages officiels de l'Internationale de l'Education, aux procédures financières relatives au Congrès, aux procédures bancaires et autres questions qu'il juge nécessaires.



## 31. FONDS DE SOLIDARITE

- (a) Le Fonds de solidarité doit servir
  - (i) à développer des programmes de coopération avec différentes organisations d'enseignant·es, afin de les aider à atteindre leur but qui est de renforcer leur fonctionnement.
  - (ii) à aider les organisations membres se trouvant dans une situation d'urgence telle qu'une catastrophe naturelle, une famine, une guerre, des persécutions ou d'autres menaces mettant leur vie en danger ; cette aide à court terme contribuera à assurer la survie de l'organisation et/ou de ses membres pendant une crise donnée.
- (b) Toutes les organisations membres sont invitées à verser une contribution au Fonds en fonction de leurs moyens. Les organisations membres sont tenues de renouveler chaque année leur contribution au Fonds.
- (c) L'Internationale de l'Éducation verse une contribution annuelle au Fonds, à hauteur de 0,7% de ses recettes provenant des cotisations annuelles.
- (d) Le Fonds est constitué sur un compte spécial productif d'intérêts, distinct et séparé des autres comptes de l'Internationale de l'Éducation.
- (e) Les organisations membres dans le besoin doivent soumettre une demande d'aide, en expliquant à quelles fins celle-ci sera utilisée.
- (f) Le/La Secrétaire général·e collecte ces informations, si nécessaire, en vue de prendre une décision et communique cette décision à la Commission des finances.
- (g) Les organisations bénéficiaires sont tenues de fournir un rapport quant à l'utilisation des sommes allouées.
- (h) Les rapports relatifs à l'utilisation du Fonds doivent être transmis chaque année à toutes les organisations membres qui contribuent audit Fonds.
- (i) Le Fonds est soumis à un audit externe, dont le rapport est présenté séparément dans le cadre du rapport financier au Congrès mondial.

VOIR AUSSI :

**Article 21** FONDS DE SOLIDARITE

## MODIFICATIONS

### 32. MODIFICATIONS

- (a) Le Congrès est seul compétent pour modifier le Règlement intérieur.
- (b) Les propositions de modification du Règlement sont soumises par écrit au/à la Secrétaire général·e six mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Le/La Secrétaire général·e les communique aux organisations membres trois mois au moins avant l'ouverture du Congrès.



(c) Les modifications au présent Règlement sont acquises à la majorité des voix exprimées.